

## Critères de délibération des jurys

### Faculté des Sciences Appliquées (2023-2024)

---

#### Règles générales

1. Le jury octroie les crédits relatifs à toute unité d'enseignement soumise à évaluation pour laquelle l'étudiant a obtenu une note de 10/20 ou plus et réalisé toutes les activités d'apprentissage obligatoires correspondantes.
2. Aux conditions qu'il apprécie, notamment en prenant en compte l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant dans son programme annuel, le jury peut proclamer la réussite d'unités d'enseignement et attribuer les crédits correspondants même si les notes obtenues par l'étudiant sont inférieures au seuil de 10/20.

En particulier, le jury envisagera l'attribution des crédits relatifs à une unité d'enseignement représentant au plus 6 crédits dans laquelle l'étudiant a obtenu une note de 8/20 ou 9/20 si celui-ci a acquis tous les autres crédits du cycle considéré apparaissant dans son programme annuel avec des notes supérieures ou égales à 10/20 et si la moyenne pondérée des notes de tous les cours de son PAE est jugée suffisante.

3. Le jury proclame la réussite du programme annuel de l'étudiant qui a obtenu tous les crédits relatifs aux unités d'enseignement formant celui-ci.

#### Réussite du programme et attribution des mentions.

4. Le jury prononce la réussite de l'étudiant qui a acquis ou valorisé tous les crédits relatifs aux unités d'enseignement formant son cycle d'études.
5. En cas de réussite, le jury attribue les mentions sur base de la moyenne globale des notes obtenues par l'étudiant dans les toutes les unités d'enseignement soumise à évaluation formant son cursus. Dans le calcul de la moyenne, les poids des différentes notes sont proportionnels aux nombres de crédits correspondants.

Les mentions sont attribuées de la façon suivante :

- Satisfaction : à partir de 12/20
- Distinction : à partir de 14/20
- Grande Distinction : à partir de 16/20
- Plus Grande Distinction : à partir de 18/20

En dessous de 12/20, la réussite est proclamée sans mention.

6. Aux conditions qu'il apprécie, le jury peut, par une décision motivée, déroger à la règle d'attribution des mentions ci-dessus.

Conditions particulières applicables aux jurys de premier cycle.

7. L'étudiant qui a acquis ou valorisé l'ensemble des 60 premiers crédits du programme du cycle est « en cours de cycle » et peut poursuivre sa formation au-delà du bloc 1.
8. Le jury prononce l'ajournement de l'étudiant qui n'a pas acquis ou valorisé l'ensemble des 60 premiers crédits du cycle.